



Addendum sur la confidentialité et la protection des données des partenaires HPE Partner Ready

1. Introduction

Pour se conformer aux lois et règlements sur la confidentialité et la protection des données, HPE doit s'assurer que des dispositions sur la confidentialité et la protection des données sont intégrées aux contrats entre HPE, les partenaires HPE Partner Ready et le Client, y compris la documentation des mesures de protection des échanges de Données personnelles contrôlées ou traitées par HPE, les partenaires HPE Partner Ready et/ou les Clients.

Cet Addendum au Code de conduite de HPE Partner Ready est intégré au Contrat de partenariat HPE Partner Ready (le « Contrat ») et définit les obligations de HPE et des groupes de partenaires HPE Partner Ready en ce qui concerne les Données personnelles contrôlées ou traitées par HPE, les partenaires HPE Partner Ready et/ou le Client. Les termes en majuscules qui ne sont pas spécifiquement définis dans ce document ont la signification indiquée dans le Contrat.

2. Définitions

« **Sous-traitant agréé** » désigne toute Société affiliée ou tout tiers sous-traitant du Traiteur agréé ou réputé agréé conformément au paragraphe 3.26 ou énuméré dans le Contrat.

« **Lois applicables** » signifie les lois locales, étatiques et fédérales applicables, y compris, mais sans s'y limiter, le Règlement général sur la protection des données (RGPD), les décrets, règles, règlements, ordonnances, codes et arrêtés de tous les gouvernements ou agences de juridictions nationales ou étrangères (y compris les Lois sur la protection de la vie privée) dans lesquels les Services sont exécutés ou auxquels les Services sont exécutés conformément au Contrat.

« **Pays tiers approuvé** » désigne tout pays de l'EEE ou tout pays tiers qui est approuvé par la Commission européenne de temps à autre comme assurant une protection adéquate des Données personnelles conformément à l'article 45(3) du RGPD ou à la disposition équivalente dans les lois sur la vie privée du Royaume-Uni, de la Suisse, de l'Islande, de la Norvège et du Lichtenstein.

« **Personne désignée** » désigne HPE ou le partenaire HPE Partner Ready qui désigne l'autre comme Traiteur de données conformément au paragraphe 3.1.

« **Contrôleur** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, l'agence ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des Données personnelles; lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par la Loi sur la protection de la vie privée applicable, le Contrôleur ou les critères de nomination du Contrôleur seront ceux désignés par la Loi sur la protection de la vie privée applicable.

« **Contrat-type de l'UE entre Contrôleurs** » désigne les Clauses contractuelles types pour le transfert de Données personnelles à des Contrôleurs établis dans des pays tiers en vertu de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, sous la forme indiquée à l'Annexe 2, ou toute Clause de remplacement pour les transferts à des Contrôleurs reconnus par la Commission européenne ou un autre organisme compétent.

« **Contrat-type UE entre Contrôleur et Traiteur** » désigne les Clauses contractuelles types pour le transfert de Données personnelles à des Traiteurs établis dans des pays tiers en vertu de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil (notifiées sous le numéro C(2010) 593), sous la forme indiquée à l'Annexe



1, ou toute Clause de remplacement pour les transferts à des Traiteurs reconnus par la Commission européenne ou un autre organisme compétent.

« **Traiteur de données** » désigne toute personne physique ou morale, autorité publique, agence ou tout autre organisme qui traite des Données personnelles au nom d'un Contrôleur ou en tant que sous-traitant secondaire sur instruction d'un Traiteur agissant au nom d'un Contrôleur.

« **Personne concernée** » désigne une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Données à caractère personnel de l'EEE** » signifie les Données personnelles qui proviennent d'un État membre de l'EEE, du Royaume-Uni ou de la Suisse.

« **Règlement général sur la protection des données** » ou « **RGPD** » signifie le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données personnelles et à la libre circulation de ces données.

« **Données à caractère personnel** » signifie toute information relative à une Personne concernée identifiée ou identifiable (ou telle que définie par ailleurs par la Loi sur la protection de la vie privée), y compris les Données personnelles sensibles.

« **Loi sur la protection de la vie privée** » désigne toutes les lois et réglementations applicables au traitement des Données personnelles et à la protection de la vie privée qui peuvent exister dans les juridictions concernées.

« **Autorité chargée de la protection de la vie privée** » désigne l'autorité de contrôle compétente chargée des questions de protection de la vie privée ou des données dans une juridiction.

« **Processus** », « **Traitement** » ou « **Traité** » signifie toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur ou avec des Données personnelles, que ce soit ou non par des moyens automatiques (y compris, sans limitation, l'accès, la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation, la mise à disposition, l'alignement, la combinaison, le blocage, la suppression et la destruction de Données personnelles) et toute définition équivalente dans la Loi sur la protection de la vie privée dans la mesure où ces définitions devraient dépasser la présente définition.

« **Traiteur** » est défini au paragraphe 3.

« **Incident de sécurité** » signifie une atteinte à la sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès accidentel ou illicite de Données personnelles.

« **Données personnelles sensibles** » signifie toute information relative à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux croyances religieuses ou philosophiques, à l'appartenance syndicale, à la santé ou à la vie sexuelle d'une personne, aux données biométriques et de géolocalisation ou à toute autre donnée définie par la Loi sur la protection de la vie privée.

« **Services** » signifie les Services fournis par HPE ou le partenaire HPE Partner Ready à l'autre dans le cadre du Contrat.

3. Obligations relatives au traitement des données



Hewlett Packard Enterprise

HPE peut agir comme Traiteur de données d'un partenaire HPE Partner Ready lorsque le partenaire HPE Partner Ready passe un contrat avec un Client pour tout service de marque d'un partenaire HPE Partner Ready qui comprend des Produits ou des Services fournis par HPE au partenaire HPE Partner Ready.

Un partenaire HPE Partner Ready peut être un processeur de données de HPE lorsque HPE passe un contrat avec un Client pour des Services de marque HPE qui comprennent des Produits ou des Services fournis par le partenaire HPE Partner Ready à HPE.

Les conditions suivantes s'appliquent lorsque HPE ou un partenaire HPE Partner Ready fournit des Produits et/ou des Services à l'autre (ou à ses Clients) et, ce faisant, traite des Données personnelles au nom de l'autre (la « **Personne désignée** ») en tant que Traiteur des données (« **Traiteur** ») dont la Personne désignée, ses Sociétés affiliées ou ses Clients sont le Contrôleur et que la Personne désignée, ses Sociétés affiliées ou ses Clients peuvent fournir ou mettre à la disposition du Traiteur pour qu'il les traite en son nom ou en leur nom en lien avec les Produits ou les Services.

- 3.1 Dans la mesure où HPE ou un partenaire HPE Partner Ready traite des Données personnelles au nom de l'autre partie dans le cadre du Contrat, cette partie est désignée par la Personne désignée comme Traiteur de données pour toutes les Données personnelles qu'elle traite afin de fournir les Produits ou Services. Le Traiteur doit traiter les types et les catégories de Données personnelles telles que définies à l'Annexe 1 du Contrat-type entre Contrôleur et Traiteur de l'UE, comme l'exige l'exécution du présent Contrat, à moins que la Personne désignée n'en convienne autrement dans des instructions documentées ou un énoncé de travail ultérieurs.
- 3.2 Le Traiteur ne doit traiter les Données personnelles que dans la mesure et de la manière nécessaires pour fournir les Services ou les Produits à la Personne désignée (ou à ses Clients) et conformément aux instructions documentées de la Personne désignée (qui peuvent être de nature spécifique ou générale comme indiqué dans le présent Contrat ou autrement notifiées au Traiteur en vertu du Contrat) et ne doit traiter les Données personnelles pour aucune autre fin. Le Traiteur doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les personnes agissant sous son autorité ne traitent les Données personnelles que conformément à ces instructions.
- 3.3 Le Traiteur informe rapidement par écrit la Personne désignée, sauf si la Loi applicable l'interdit, si :
 - 3.3.1 il estime que toute instruction donnée par la Personne désignée viole la Loi sur la protection de la vie privée (sans qu'il soit nécessaire de procéder à une analyse juridique complète);
 - 3.3.2 il est incapable de se conformer aux instructions de la Personne désignée pour quelque raison que ce soit; ou
 - 3.3.3 il n'est pas en mesure de se conformer aux instructions de la Personne désignée ou aux modalités du Contrat en ce qui concerne le traitement des Données personnelles en raison de la loi qui lui est applicable ou qui découle d'une modification de cette loi ou de l'introduction d'une nouvelle loi.
- 3.4 Le Traiteur reconnaît qu'il n'a aucun droit, titre ou intérêt dans les Données personnelles (y compris toute propriété intellectuelle ou information exclusive) et qu'il ne peut vendre, louer ou donner à bail les Données personnelles à quiconque.
- 3.5 Le Traiteur doit en tout temps respecter ses obligations en vertu de la Loi sur la protection de la vie privée applicable à laquelle il est soumis en tant que fournisseur de Services et Traiteur de Données personnelles pour la Personne désignée ou qui est autrement applicable à ses obligations en matière



Hewlett Packard Enterprise

- de sécurité de l'information, de respect de la vie privée et de protection des données en rapport avec les Services ou les Produits.
- 3.6 Le Traiteur ne doit pas s'acquitter sciemment de ses obligations au titre du présent Contrat de manière à ce que la Personne désignée, ses Sociétés affiliées ou ses Clients enfreignent les exigences de la Loi sur la protection de la vie privée applicable.
- 3.7 Le Traiteur doit coopérer avec la Personne désignée et lui fournir l'assistance qu'il juge nécessaire pour s'assurer que les Données personnelles sont traitées conformément à la Loi sur la protection de la vie privée applicable à la Personne désignée, à ses Sociétés affiliées et à ses Clients, y compris comme indiqué aux paragraphes 3.10 et 3.17.
- 3.8 Toute demande de coopération ou d'assistance de la Personne désignée en vertu du paragraphe 3.7 doit être faite par écrit et énoncer les exigences de la Personne désignée et les instructions connexes, et le Contrôleur doit y répondre dans la mesure du possible et dans un délai raisonnable. Dans la mesure où le respect du présent paragraphe 3.8 constitue une modification de l'étendue des Services, les parties doivent, en agissant raisonnablement, convenir des modifications appropriées au Contrat et du paiement de tous les coûts raisonnables et matériels associés au Traiteur.
- 3.9 Le Traiteur met en œuvre les mesures physiques, techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que les Données personnelles sont protégées contre la destruction accidentelle ou illicite ou la perte accidentelle, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés, en particulier lorsque le traitement implique la transmission de données sur un réseau, et contre toute autre forme de traitement illicite. Les mesures techniques et organisationnelles doivent assurer un niveau de sécurité approprié au risque, compte tenu de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre, de la nature et de la portée, du contexte et de la finalité du traitement et des risques plus ou moins probables et graves pour les droits et libertés des personnes. Ces mesures comprennent, selon le cas, a) la pseudonymisation et le cryptage des Données personnelles, b) la capacité d'assurer en permanence la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et Services de traitement, c) la capacité de rétablir la disponibilité et l'accès aux Données personnelles en temps utile en cas d'incident physique ou technique, et d) un processus permettant de tester, d'apprécier et d'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité du traitement.
- 3.10 Le Traiteur fournit une assistance raisonnable à la Personne désignée, selon les besoins, pour s'assurer que celle-ci peut respecter ses obligations en matière de sécurité, de notification des violations de données, de réalisation d'évaluations des incidences sur la vie privée et de consultations éventuelles avec les autorités chargées de la protection de la vie privée en vertu de la Loi sur la protection de la vie privée, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le Traiteur.
- 3.11 Le Traiteur veille à ce que les personnes au sein de son organisation qui sont autorisées à accéder aux Données personnelles et à les traiter soient soumises à une obligation de confidentialité légale ou contractuelle en ce qui concerne les Données personnelles.
- 3.12 Si le Traiteur est confronté à un incident de sécurité affectant les Données personnelles ou s'il en a des raisons de soupçonner un tel incident, il doit en informer sans délai la Personne désignée. Le Traiteur fournira à la Personne désignée des mises à jour sur l'état de l'incident de sécurité jusqu'à ce que le problème ait été résolu. Les rapports comprendront, sans limitation, une description de l'incident de sécurité, des mesures prises et des plans de remédiation.
- 3.13 Le Traiteur s'engage à payer des frais raisonnables proportionnels aux actes ou omissions du Traiteur résultant d'un incident de sécurité : (i) l'avis légalement requis aux personnes touchées par l'Incident de sécurité; (ii) le service de surveillance du crédit pendant douze mois, sauf dans la mesure où la loi



applicable précise une période plus longue pour ces Services de surveillance du crédit, auquel cas cette période plus longue s'applique alors.

- 3.14 Le Traiteur doit, à la demande et aux frais de la Personne désignée :
- 3.14.1 fournir une assistance raisonnable à la Personne désignée pour la notification d'un incident de sécurité à l'autorité de protection de la vie privée compétente en vertu des Lois sur la protection de la vie privée applicables à la Personne désignée; et
 - 3.14.2 fournir une assistance raisonnable à la Personne désignée pour communiquer un incident de sécurité aux personnes concernées dans les cas où la violation des données est susceptible d'entraîner un risque élevé pour les droits et libertés des personnes.
- 3.15 Le Traiteur transmet à la Personne désignée, dans les cinq jours ouvrables suivant sa réception, toute demande, plainte, notification ou autre communication émanant d'une Personne concernée ou d'une autorité chargée de la protection de la vie privée en rapport avec des Données personnelles (« **Communication** ») et ne répondra à une Communication que si elle en a convenu avec la Personne désignée. L'adresse courriel suivante sera utilisée pour contacter HPE : hpeprivacy@hpe.com. Le Traiteur doit coopérer pleinement avec la Personne désignée dans le cadre d'une Communication et lui fournir rapidement toute information dont elle a raisonnablement besoin pour répondre à la Communication. Dans la mesure où la Personne désignée n'est pas en mesure d'accéder aux Données personnelles traitées par le Traiteur lui-même, ce dernier fournit rapidement à la Personne désignée toute donnée à caractère personnel en sa possession sous la forme raisonnablement demandée par la Personne désignée, comme cette dernière peut raisonnablement l'exiger, y compris pour répondre à une Communication.
- 3.16 Compte tenu de la nature du traitement, le Contrôleur aide la Personne désignée à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour remplir les obligations de la Personne désignée et de ses Sociétés affiliées ou de ses Clients en vertu de la Loi sur la protection de la vie privée, afin de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits d'information, d'accès, de restriction, d'effacement, de portabilité et d'opposition en rapport avec les Données personnelles traitées par le Traiteur.
- 3.17 Dans la mesure où la Personne désignée n'est pas en mesure d'accéder elle-même aux Données personnelles, le Traiteur doit, sur demande écrite de la Personne désignée, (i) mettre à jour, corriger ou supprimer les Données personnelles; et/ou (ii) fournir des copies des Données personnelles à la Personne désignée.
- 3.18 Le Traiteur doit traiter les Données à caractère personnel pendant la durée du Contrat, sauf accord contraire avec la Personne Désignée. À la résiliation du Contrat, le Traiteur doit, au choix de la Personne désignée, renvoyer ou supprimer les Données personnelles et le Traiteur ne doit pas conserver de copies des Données personnelles, sauf accord contraire avec la Personne désignée ou lorsqu'il est tenu de le faire en vertu de la loi applicable, auquel cas la Personne désignée doit cesser de traiter activement les données et maintenir la sécurité et la confidentialité des données.
- 3.19 Si et dans la mesure où le Traiteur ou ses Sociétés affiliées traitent des Données personnelles de l'EEE dans un pays qui n'est pas un pays tiers approuvé et afin de garantir que le traitement des Données personnelles de l'EEE par la Personne désignée est conforme aux règles d'entreprise contraignantes de la Personne désignée, aux Contrats-types de l'UE conclus avec les Clients ou à la Loi sur la protection de la vie privée applicable, le modèle de Contrat-type UE entre le Contrôleur et le Traiteur est intégré au présent Contrat et le Traiteur doit et doit veiller à ce que ses Sociétés affiliées respectent les obligations d'un importateur de données (telles que définies dans le modèle de Contrat-type UE entre le Contrôleur et le Traiteur) en sa ou leur qualité de Traiteur de données de la Personne désignée ou d'une Société affiliée de la Personne désignée. En cas de conflit entre les modalités du



présent Contrat et le Contrat-type entre le Contrôleur et le Traiteur, les modalités du Contrat-type entre le Contrôleur et le Traiteur prévaudront.

- 3.20 Le Traiteur reconnaît que la Personne désignée ou ses Sociétés affiliées peuvent agir en tant que (i) Contrôleur ou (ii) Traiteur pour un Client en ce qui concerne les Données personnelles de l'EEE transférées et que cela ne porte pas atteinte à l'application des conditions du Contrat-type de l'UE au transfert et au traitement de ces Données personnelles par la Personne désignée ou ses Sociétés affiliées en tant qu'importateur de données en sa qualité de Contrôleur de la Personne désignée ou de ses Sociétés affiliées. Lors de l'interprétation du Contrat-type de l'UE, l'expression « État membre dans lequel l'exportateur de données est établi » sera interprétée comme désignant (selon le cas) la Suisse ou l'État membre de l'UE ou de l'EEE dans lequel l'exportateur de données (tel que défini dans le Contrat-type de l'UE entre le Contrôleur et la Personne désignée) est établi. Les parties conviennent que toutes les pertes subies par l'une ou l'autre des parties ou leurs Sociétés affiliées en vertu d'un Contrat-type entre le Contrôleur et le Traiteur de l'UE seront traitées comme si elles avaient été subies par HPE ou le partenaire HPE Partner Ready prêt à intervenir respectivement et seront dans tous les cas récupérées par HPE ou le partenaire HPE Partner Ready prêt à intervenir, sous réserve des limites de responsabilité de cette partie dans le Contrat. Aucune disposition du présent paragraphe 3.20 ne limite la responsabilité de l'une ou l'autre partie en ce qui concerne une réclamation d'une Personne concernée en vertu du Contrat-type de l'UE entre le Contrôleur et le Traiteur.
- 3.21 À la demande de la Personne désignée, le Traiteur doit, ou doit faire en sorte que l'affilié du Traiteur concerné :
- 3.21.1 exécute le Contrat-type de l'UE entre le Contrôleur et le Traiteur directement avec la Personne désignée ou ses Sociétés affiliées, lorsqu'il le juge nécessaire pour se conformer aux règles d'entreprise contraignantes ou à la Loi sur la protection de la vie privée applicable;
 - 3.21.2 exécute une forme d'accord de transfert ultérieur fondé sur le modèle de Contrat-type UE entre le Contrôleur et le Traiteur avec la Personne désignée ou ses Sociétés affiliées, lorsqu'il le juge nécessaire pour se conformer à l'article 11 d'un modèle de Contrat-type UE entre le contrôleur et le Traiteur signé avec un Client par la Personne désignée ou ses Sociétés affiliées.
- 3.22 La Personne désignée ou ses Sociétés affiliées sont responsables de toute notification ou approbation requise de la part d'une autorité de protection de la vie privée en ce qui concerne leur recours à un Contrat-type de l'UE entre le Contrôleur et le Traiteur. Le Traiteur fournit à la Personne désignée ou à ses Sociétés affiliées toute l'assistance raisonnable en ce qui concerne ces notifications ou approbations réglementaires.
- 3.23 La Personne désignée ou ses Sociétés affiliées sont autorisées à divulguer à une autorité de protection de la vie privée le présent Addendum et tout autre paragraphe du Contrat relative à la vie privée et à la sécurité, ainsi que tout accord de transfert de données, si nécessaire en lien avec une notification ou une approbation réglementaire.
- 3.24 Dans le cas où des mesures supplémentaires sont nécessaires pour garantir la légalité des transferts de Données personnelles de l'EEE - par exemple, l'exécution du Contrat-type de l'UE entre le Contrôleur et le Traiteur, pour tenir compte du fait que le Royaume-Uni cesse d'être membre de l'UE, en raison de l'invalidation ou de la modification du Contrat-type de l'UE, parce que la Personne désignée ou ses Sociétés affiliées doivent procéder à une évaluation supplémentaire du caractère adéquat de la protection dans un pays tiers et identifier des mesures supplémentaires pour assurer une protection adéquate des Données personnelles de l'EEE, ou parce qu'il devient nécessaire pour la Personne désignée ou le Traiteur de s'appuyer sur d'autres garanties appropriées pour transférer des Données personnelles de l'EEE conformément à l'article 46 du RGPD ou aux exigences de transfert en vertu



d'autres Lois sur la protection de la vie privée - le Traiteur accepte de prendre les mesures supplémentaires que la Personne désignée doit raisonnablement exiger à cet égard.

- 3.25 Le Traiteur ne peut divulguer (y compris autoriser l'accès aux) les Données personnelles à une Société affiliée ou à un Traiteur secondaire tiers qu'après avoir (i) notifié la Personne désignée et obtenu son autorisation écrite spécifique ou générale de la Personne désignée et (ii) respecté le paragraphe 3.27, à moins que ces divulgations ne soient requises par la Loi applicable. Dans ce cas, à la réception d'une demande juridiquement contraignante de divulgation de données par un organisme chargé de l'application de la loi ou de la sécurité de l'État, le Traiteur informera la Personne désignée à l'avance de ces divulgations et travaillera avec elle pour s'assurer que les divulgations se font dans le respect de la Loi sur la protection de la vie privée. Lorsqu'il est interdit au Traiteur d'informer la Personne désignée d'une telle demande de divulgation de données, le Traiteur déploiera des efforts commercialement raisonnables pour obtenir le droit de lever cette interdiction et être en mesure de fournir autant d'informations que possible à la Personne désignée et/ou au Client. Si, malgré les efforts commercialement raisonnables déployés, le Traiteur n'est en mesure de divulguer la demande, il veillera à ce que toute divulgation de données effectuée en réponse à une demande juridiquement contraignante d'un organisme d'application de la loi ou de sécurité de l'État soit faite conformément à la Loi sur la protection de la vie privée. Les Traiteurs secondaires applicables aux Services d'EPS et les lieux de traitement sont disponibles au www.hpe.com/info/customer-privacy.html et sont considérés comme approuvés par le partenaire HPE Partner Ready. Le partenaire HPE Partner Ready s'abonnera à l'outil de notification de HPE sur le site web susmentionné, et en cas de changement des sous-traitants approuvés, HPE en informera le partenaire HPE Partner Ready via l'outil d'abonnement de notification.
- 3.26 La Personne désignée dispose de dix jours ouvrables à compter de la réception d'un avis de divulgation conformément au paragraphe 3.25 pour évaluer la divulgation. Si la Personne désignée ne s'oppose pas à la divulgation dans ce délai, elle est réputée avoir consenti et la Société affiliée ou le tiers sous-traitant est considéré comme un Sous-traitant agréé. Si la Personne désignée s'oppose raisonnablement à la divulgation, le Contrôleur ne divulguera pas de Données personnelles à la Société affiliée ou au tiers sous-traitant du Traiteur, et les parties s'engagent à coopérer pour parvenir à une solution mutuellement acceptable.
- 3.27 Le Traiteur ne peut divulguer des Données personnelles à un Sous-traitant agréé qu'après :
- 3.27.1 que la Personne désignée a reçu des informations détaillées sur chaque pays dans lequel le Sous-traitant agréé se propose de traiter des Données personnelles;
 - 3.27.2 qu'elle a signé un contrat écrit valide et exécutoire avec le sous-traitant (qui peut inclure un accord interentreprises dans le cas des Sociétés affiliées du Traiteur contenant des dispositions en matière de confidentialité et de sécurité essentiellement similaires à celles contenues dans le présent Addendum;
 - 3.27.3 qu'elle a mis en place des mesures appropriées pour garantir que les transferts internationaux de Données personnelles s'effectuent dans le respect de la Loi sur la protection de la vie privée.
- 3.28 Le Traiteur est responsable des actes et omissions des Sous-traitants agréés qu'il engage pour fournir les Services à la Personne désignée et demeure entièrement responsable des actes et omissions des Sous-traitants agréés donnant lieu à une violation du présent Contrat comme s'il s'agissait de ses propres actes ou omissions.
- 3.29 Le Traiteur met à la disposition de la Personne désignée toute l'information nécessaire pour démontrer la conformité au paragraphe 3. La Personne désignée peut vérifier la conformité du Traiteur au présent Addendum conformément aux dispositions de vérification du Contrat.



4. Divulgence des Données personnelles

4.1. Le Traiteur et la Personne désignée doivent chacun divulguer à l'autre les coordonnées de leurs représentants respectifs (y compris via l'utilisation du portail HPE Partner Ready) (« **Données du contact d'affaires** »), qui doivent être utilisées pour (i) la facturation, les renseignements sur la facturation et autres demandes commerciales, (ii) les informations sur l'utilisation des Services, (iii) la gestion des contrats et des opérations connexes. HPE utilisera également les Données du contact d'affaires pour envoyer des communications par courriel aux représentants du partenaire. Ces communications se limitent à :

- 4.1.1 des messages de nature opérationnelle et administrative liés à l'espace de canaux de l'EPS, ou des messages sur l'état et l'utilisation du portail HPE Partner Ready;
- 4.1.2 des communications régulières (hebdomadaires ou mensuelles) de sensibilisation des entreprises (bulletins d'information) qui sont pertinentes pour les partenaires EHP;
- 4.1.3 des communications occasionnelles liées à des opérations ou campagnes de vente et de marketing spécifiques de HPE qui peuvent bénéficier au Client du partenaire;
- 4.1.4 des communications de certification et d'apprentissage qui ont un impact sur le statut de partenaire d'un représentant dans le cadre du programme HPE Partner Ready; ou
- 4.1.5 des invitations à répondre aux sondages sur le programme HPE Partner Ready.

Chaque partie doit se conformer à toutes les lois applicables et à leurs politiques de confidentialité respectives en ce qui concerne le traitement des Données du contact d'affaires et utiliser les Données du contact d'affaires uniquement aux fins décrites au paragraphe 4.1.

4.2. Lorsque cela est conforme à la loi applicable, HPE et le partenaire HPE Partner Ready peuvent s'échanger les Données personnelles relatives à leurs Clients respectifs pour que la partie destinataire puisse les utiliser aux fins suivantes :

- 4.2.1.1. envoyer aux Clients des communications relatives aux Produits ou Services;
- 4.2.1.2. inscrire des Clients à l'assistance relative aux Services ou aux Produits;
- 4.2.1.3. contacter un Client au sujet du renouvellement d'un contrat;
- 4.2.1.4. confirmer si les activités de marketing menées par ou au nom de l'autre partie ont permis de générer des pistes de clients à des fins de vente et les activités de gestion de la génération de pistes de clients qui y sont liées;
- 4.2.1.5. prouver l'exécution des exigences du programme HPE Partner Ready ou la conformité avec les activités pour le paiement des avantages HPE; ou
- 4.2.1.6. assurer le suivi avec les Clients identifiés par HPE ou le partenaire HPE Partner Ready comme étant des occasions de vente (les « **Fins** »).

4.3 Les parties reconnaissent et conviennent qu'elles traiteront chacune les Données personnelles en tant que Contrôleurs et qu'elles se conformeront en tout temps à leurs obligations respectives en vertu de la Loi sur la protection de la vie privée applicable et conformément à leurs politiques de protection de la vie privée.

4.4 Nonobstant le rôle du partenaire HPE Partner Ready en tant que Contrôleur dans ce contexte, il est interdit au partenaire HPE Partner Ready de conserver, d'utiliser, de divulguer (y compris, mais sans s'y limiter, en échange d'une contrepartie monétaire ou autre contrepartie de valeur) des Données personnelles à des fins autres que les Fins, à moins que et jusqu'à ce qu'il se soit assuré que le traitement à une autre fin repose sur une base juridique adéquate et que les parties acceptent par écrit cette (ces) fin(s) supplémentaire(s). Le partenaire HPE Partner Ready certifie qu'il comprend les restrictions énoncées dans le présent paragraphe 4.4 et qu'il s'y conformera.



- 4.5 Si et dans la mesure où la divulgation de Données personnelles par une partie à l'autre aux Fins prévues nécessite le transfert de Données personnelles vers un pays qui n'est pas un pays tiers approuvé, le Contrat-type de l'UE entre Contrôleurs est intégré au présent Contrat et chaque partie doit et doit veiller à ce que ses affiliés respectifs se conforment (le cas échéant) aux obligations d'un Exportateur de données ou d'un Importateur de données (telles que définies dans le Contrat-type de l'UE entre Contrôleurs). En cas de conflit entre les modalités du présent Contrat et le Contrat-type de l'UE entre Contrôleurs, les modalités du Contrat-type de l'UE entre Contrôleur et Traiteur prévaudront. Lors de l'interprétation du Contrat-type de Contrôleur à Contrôleur de l'UE, l'expression « État membre dans lequel l'Exportateur de données est établi » sera interprétée comme signifiant (selon le cas) la Suisse ou l'État membre de l'EEE dans lequel l'Exportateur de données est établi. Les parties conviennent que toute perte subie par l'une ou l'autre des parties ou leurs Sociétés affiliées en vertu d'un Contrat-type de Contrôleur à Contrôleur de l'UE, sera traitée comme si elle avait été subie par HPE ou le partenaire HPE Partner Ready respectivement, et sera dans tous les cas récupérée par HPE ou le partenaire HPE Partner Ready sous réserve des limites de responsabilité de cette partie dans le Contrat. Aucune disposition du présent paragraphe 4.5 ne limite la responsabilité de l'une ou l'autre partie en ce qui concerne une réclamation d'une Personne concernée en vertu du Contrat-type de l'UE entre Contrôleurs.
- 4.6 À la demande de HPE ou d'un partenaire HPE Partner Ready, les deux parties doivent exécuter, ou doivent faire en sorte que leurs Sociétés affiliées concernées exécutent le Contrat-type de l'UE entre Contrôleurs, lorsque l'une ou l'autre partie le juge nécessaire pour se conformer aux règles d'entreprise contraignantes ou à la Loi sur la protection de la vie privée applicable.
- 4.7 Dans le cas où des mesures supplémentaires sont nécessaires pour garantir la légalité des transferts de Données personnelles de l'EEE - par exemple, l'exécution du Contrat-type de l'UE entre Contrôleurs, pour tenir compte du fait que le Royaume-Uni cesse d'être membre de l'UE, en raison de l'invalidation ou de la modification du Contrat-type de l'UE, parce que la Personne désignée ou ses Sociétés affiliées doivent procéder à une évaluation supplémentaire du caractère adéquat de la protection dans un pays tiers et identifier des mesures supplémentaires pour assurer une protection adéquate des Données personnelles de l'EEE, ou parce qu'il devient nécessaire pour la Personne désignée ou le Traiteur de s'appuyer sur d'autres garanties appropriées pour transférer des Données personnelles de l'EEE conformément à l'article 46 du RGPD ou les exigences de transfert en vertu d'autres Lois sur la protection de la vie privée - le Traiteur accepte de prendre les mesures supplémentaires que la Personne désignée peut raisonnablement exiger à cet égard.



Annexe 1

Contrat-type de l'UE entre Contrôleur et Traiteur

Aux fins de l'article 26(2) de la directive 95/46/CE pour le transfert de Données personnelles à des traiteurs établis dans des pays tiers qui n'assurent pas un niveau de protection des données adéquat,

l'Exportateur de données et l'Importateur de données (tels que définis à l'Annexe 1),

chacun une « partie »; collectivement « les parties »,

ONT CONVENU des Clauses contractuelles suivantes (les Clauses) afin d'apporter des garanties adéquates en matière de protection de la vie privée et des droits et libertés fondamentaux des personnes pour le transfert par l'exportateur de données à l'importateur de données des données personnelles spécifiées à l'Annexe 1.

Clause 1

Définitions

Aux fins des Clauses :

- (a) « données personnelles », « catégories particulières de données », « traiter/traitement », « contrôleur », « traiteur », « personne concernée » et « autorité de contrôle » ont la même signification que dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données;
- (b) « exportateur de données » désigne le contrôleur qui transfère les données personnelles;
- (c) « importateur de données » désigne le traiteur qui accepte de recevoir de l'exportateur de données des données personnelles destinées à être traitées pour son compte après le transfert conformément à ses instructions et aux modalités des Clauses et qui n'est pas soumis au système d'un pays tiers assurant une protection adéquate au sens de l'article 25(1) de la directive 95/46/CE;
- (d) « sous-traitant » désigne tout traiteur embauché par l'importateur de données ou par tout autre sous-traitant de celui-ci qui accepte de recevoir de l'importateur de données ou de tout autre sous-traitant de celui-ci des données personnelles exclusivement destinées à des activités de traitement à effectuer pour le compte de l'exportateur de données après le transfert conformément à ses instructions, aux Clauses et aux modalités du contrat de sous-traitance écrit;
- (e) « loi sur la protection des données applicable » signifie la loi protégeant les droits et libertés fondamentaux des personnes physiques et, en particulier, leur droit à la vie privée à l'égard du traitement des données personnelles, applicable à un contrôleur de données au sein de l'État membre dans lequel l'exportateur de données est établi;
- (f) « mesures techniques et organisationnelles de sécurité » signifie les mesures visant à protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, en particulier lorsque le traitement implique la transmission de données par un réseau, et contre toute autre forme de traitement illicite.

Clause 2



Détails du transfert

Les modalités du transfert, et notamment les catégories particulières de données personnelles le cas échéant, sont précisées dans l'Annexe 1, qui fait partie intégrante des Clauses.

Clause 3

Clause de tiers bénéficiaire

1. La personne concernée peut faire exécuter par l'exportateur de données la présente Clause, la Clause 4(b) à (i), la Clause 5(a) à (e) et (g) à (j), la Clause 6(1) et (2), la Clause 7, la Clause 8(2), et les Clauses 9 à 12 en tant que tiers bénéficiaire.
2. La personne concernée peut faire exécuter par l'importateur de données la présente Clause, la Clause 5(a) à (e) et (g), la Clause 6, la Clause 7, la Clause 8(2), et les Clauses 9 à 12, dans les cas où l'exportateur de données a disparu ou a cessé d'exister en droit, à moins qu'une entité succédant à l'exportateur de données n'ait assumé la totalité des obligations légales de ce dernier par contrat ou de plein droit, en conséquence de quoi elle assume les droits et obligations de l'exportateur de données, auquel cas la personne concernée peut les opposer à cette entité.
3. La personne concernée peut faire exécuter par le sous-traitant la présente Clause, la Clause 5(a) à (e) et (g), la Clause 6, la Clause 7, la Clause 8(2), et les Clauses 9 à 12, dans les cas où l'exportateur de données et l'importateur de données ont tous deux disparu ou ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolubles, à moins qu'une entité succédant à l'exportateur de données n'ait assumé l'ensemble des obligations légales de ce dernier par contrat ou par effet de la loi, auquel cas la Personne concernée peut les faire valoir à l'encontre de cette entité. Cette responsabilité du sous-traitant à l'égard des tiers se limite à ses propres opérations de traitement en vertu des Clauses.
4. Les parties ne s'opposent pas à ce qu'une Personne concernée soit représentée par une association ou un autre organisme si la Personne

concernée le souhaite expressément et si la loi nationale le permet.

Clause 4

Obligations de l'exportateur de données

L'exportateur de données accepte et garantit :

- (a) que le traitement, y compris le transfert lui-même, des données personnelles a été et continuera d'être effectué conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur la protection des données applicable (et, le cas échéant, a été notifié aux autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur de données est établi) et ne viole pas les dispositions pertinentes de cet État;
- (b) qu'il a instruit et, pendant toute la durée des services de traitement des données personnelles, il instruira l'importateur de données de traiter les données personnelles transférées uniquement au nom de l'exportateur de données et conformément à la loi sur la protection des données applicable et aux Clauses;
- (c) que l'importateur de données fournira des garanties suffisantes en ce qui concerne les mesures de sécurité techniques et organisationnelles spécifiées à l'Annexe 2 du présent contrat;
- (d) qu'après évaluation des exigences de la loi sur la protection des données applicable, les mesures de sécurité sont appropriées pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés, en particulier lorsque le traitement implique la transmission de données sur un réseau, et contre toute autre forme de traitement illicite, et que ces mesures garantissent un niveau de sécurité adapté aux risques présentés par le traitement et à la nature des données à protéger compte tenu de l'état de l'art et du coût de leur mise en œuvre;
- (e) qu'il veillera au respect des mesures de sécurité;
- (f) que, si le transfert concerne des catégories particulières de données, la personne concernée



a été informée ou sera informée avant ou dès que possible après le transfert que ses données pourraient être transmises à un pays tiers n'assurant pas une protection adéquate au sens de la directive 95/46/CE;

- (g) transmettre toute notification reçue de l'importateur de données ou de tout sous-traitant conformément à la Clause 5(b), et à la Clause 8(3), à l'autorité de contrôle de la protection des données si l'exportateur de données décide de poursuivre le transfert ou de lever la suspension;
 - (h) mettre à la disposition des personnes concernées, sur demande, une copie des Clauses, à l'exception de l'Annexe 2, et une description sommaire des mesures de sécurité, ainsi qu'une copie de tout contrat de services de traitement secondaire qui doit être conclu conformément aux Clauses, à moins que les Clauses ou le contrat ne contiennent des informations commerciales, auquel cas il peut supprimer ces informations commerciales;
 - (i) qu'en cas de sous-traitance, l'activité de traitement est effectuée conformément à la Clause 11 par un sous-traitant assurant au moins le même niveau de protection des données personnelles et des droits de la personne concernée que l'importateur de données en vertu des Clauses; et
 - (j) qu'il veillera au respect de la Clause 4(a) à (i).
- (b) qu'il n'a aucune raison de croire que la loi qui lui est applicable l'empêche de respecter les instructions reçues de l'exportateur de données et ses obligations en vertu du contrat et qu'en cas de modification de cette loi susceptible d'avoir un effet négatif important sur les garanties et les obligations prévues par les Clauses, il notifiera rapidement la modification à l'exportateur de données dès qu'il en aura connaissance, auquel cas l'exportateur de données est habilité à suspendre le transfert de données et/ou à résilier le contrat;
 - (c) qu'il a mis en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles spécifiées à l'Annexe 2 avant de traiter les données personnelles transférées;
 - (d) qu'il informera rapidement l'exportateur de données :
 - (i) toute demande juridiquement contraignante de divulgation des données personnelles par un organisme chargé de l'application de la loi, sauf interdiction contraire, telle que l'interdiction, en vertu du droit pénal, de préserver la confidentialité d'une enquête de l'organisme chargé de l'application de la loi;
 - (ii) tout accès accidentel ou non autorisé, et
 - (iii) toute demande reçue directement des personnes concernées sans y répondre, sauf si elle a été autorisée à le faire;
 - (e) qu'il traitera rapidement et correctement toutes les demandes de l'exportateur de données relatives à son traitement des données personnelles faisant l'objet du transfert et à se conformer à l'avis de l'autorité de contrôle en ce qui concerne le traitement des données transférées;
 - (f) qu'il soumettra, à la demande de l'exportateur de données, ses installations de traitement de données à un audit des activités de traitement couvertes par les Clauses, qui sera effectué par l'exportateur de données ou par un organisme de contrôle composé de membres indépendants et possédant les qualifications professionnelles requises, liés par une obligation de confidentialité,

Clause 5

Obligations de l'importateur de données

L'importateur de données accepte et garantit :

- (a) qu'il traitera les données personnelles uniquement pour le compte de l'exportateur de données et conformément à ses instructions et aux Clauses; s'il ne peut assurer ce respect pour quelque raison que ce soit, il accepte d'informer rapidement l'exportateur de données de son incapacité à se conformer, auquel cas l'exportateur de données est en droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier le contrat;



choisis par l'exportateur de données, le cas échéant, en accord avec l'autorité de contrôle;

- (g) qu'il mettra à la disposition de la personne concernée, sur demande, une copie des Clauses ou de tout contrat existant relatif à un sous-traitement, sauf si les Clauses ou le contrat contiennent des informations commerciales, auquel cas il peut supprimer ces informations commerciales, à l'exception de l'Annexe 2 qui est remplacée par une description sommaire des mesures de sécurité dans les cas où la personne concernée ne peut obtenir une copie de l'exportateur de données;
- (h) qu'en cas de sous-traitement, il a préalablement informé l'exportateur de données et obtenu son consentement écrit préalable;
- (i) que les services de traitement par le sous-traitant seront effectués conformément à la Clause 11;
- (j) qu'il enverra rapidement à l'exportateur de données une copie de tout accord de sous-traitement qu'il conclut en vertu des Clauses.

Clause 6

Responsabilité

1. Les parties conviennent que toute personne concernée, qui a subi un préjudice suite à un manquement aux obligations visées à la Clause 3 ou à la Clause 11 par une partie ou un sous-traitant, est en droit de recevoir de l'exportateur de données une indemnisation pour le préjudice subi.
2. Si une personne concernée n'est pas en mesure de soumettre une demande d'indemnisation conformément au paragraphe 1 contre l'exportateur de données, en raison d'un manquement de l'importateur de données ou de son sous-traitant à l'une de leurs obligations visées à la Clause 3 ou à la Clause 11, parce que l'exportateur de données a disparu ou a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable, l'importateur de données accepte que la personne concernée puisse intenter une poursuite contre l'importateur de données comme si elle était

l'exportateur de données, à moins qu'une entité successeur n'ait assumé l'ensemble des obligations légales de l'exportateur de données par contrat ou de plein droit, auquel cas la personne concernée peut faire valoir ses droits contre cette entité.

L'importateur de données ne peut pas invoquer un manquement d'un sous-traitant à ses obligations pour éviter ses propres responsabilités.

3. Si une Personne concernée n'est pas en mesure d'intenter une poursuite contre l'exportateur ou l'importateur de données visé aux paragraphes 1 et 2, en raison d'un manquement par le sous-traitant à l'une de ses obligations visées à la Clause 3 ou à la Clause 11, parce que l'exportateur et l'importateur de données ont tous deux disparu ou ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolvable, le sous-traitant accepte que la personne concernée puisse intenter une poursuite contre le sous-traitant en ce qui concerne ses propres opérations de traitement en vertu des Clauses comme s'il était l'exportateur ou l'importateur de données, à moins qu'une entité succédant à l'exportateur ou à l'importateur de données n'ait assumé l'ensemble des obligations légales de ce dernier par contrat ou par effet de la loi, auquel cas la personne concernée peut faire valoir ses droits contre cette entité. La responsabilité du sous-traitant se limite à ses propres opérations de traitement en vertu des Clauses.

Clause 7

Médiation et juridiction

1. L'importateur de données accepte que si la personne concernée invoque contre elle des droits de tiers bénéficiaires et/ou demande une indemnisation pour des dommages en vertu des Clauses, l'importateur de données accepte la décision de la Personne concernée :
 - (a) de soumettre le litige à la médiation, par une personne indépendante ou, le cas échéant, par l'autorité de contrôle;



(b) de porter le litige devant les tribunaux de l'État membre dans lequel l'exportateur de données est établi.

2. Les parties conviennent que le choix fait par la personne concernée ne portera pas atteinte à ses droits substantiels ou procéduraux de former des recours conformément à d'autres dispositions du droit national ou international.

Clause 8

Coopération avec les autorités de contrôle

1. L'exportateur de données accepte de déposer une copie du présent contrat auprès de l'autorité de contrôle si celle-ci le demande ou si ce dépôt est requis en vertu de la loi sur la protection des données applicable.
2. Les parties conviennent que l'autorité de contrôle a le droit d'effectuer un audit de l'importateur de données et de tout sous-traitant, qui a la même portée et est soumis aux mêmes conditions que celles qui s'appliqueraient à un audit de l'exportateur de données en vertu de la loi sur la protection des données applicable.
3. L'importateur de données doit informer rapidement l'exportateur de données de l'existence d'une loi qui lui est applicable ou qui est applicable à tout sous-traitant et qui empêche la réalisation d'un audit de l'importateur de données ou de tout sous-traitant conformément au paragraphe 2. Dans ce cas, l'exportateur de données est autorisé à prendre les mesures prévues à la Clause 5(b).

Clause 9

Loi en vigueur

Les Clauses sont régies par le droit de l'État membre dans lequel l'exportateur de données est établi.

Clause 10

Variation du contrat

Les parties s'engagent à ne pas varier ou modifier les Clauses. Cela n'empêche pas les parties d'ajouter des Clauses sur des questions liées à l'activité commerciale, le cas échéant, tant qu'elles ne contredisent pas la Clause.

Clause 11

Sous-traitement

1. L'importateur de données ne doit sous-traiter aucune de ses opérations de traitement effectuées au nom de l'exportateur de données en vertu des Clauses sans le consentement écrit préalable de ce dernier. Lorsque l'importateur de données sous-traite ses obligations au titre des Clauses, avec le consentement de l'exportateur de données, il ne le fait que par le biais d'un accord écrit avec le sous-traitant qui impose à ce dernier les mêmes obligations que celles imposées à l'importateur de données au titre des Clauses. Si le sous-traitant ne remplit pas les obligations en matière de protection des données qui lui incombent en vertu de ce Contrat écrit, l'importateur de données reste pleinement responsable envers l'exportateur de données de l'exécution des obligations du sous-traitant en vertu de ce Contrat.
2. Le contrat écrit préalable entre l'importateur de données et le sous-traitant prévoit également une Clause de tiers bénéficiaire telle que prévue à la Clause 3 pour les cas où la Personne concernée n'est pas en mesure de soumettre la demande d'indemnisation visée au paragraphe 1 de la Clause 6 contre l'exportateur de données ou l'importateur de données parce qu'ils ont disparu ou ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolvable et qu'aucune entité successeur n'a assumé l'ensemble des obligations légales de l'exportateur de données ou de l'importateur de données par contrat ou de plein droit. La responsabilité du sous-traitant à l'égard des tiers se limite à ses propres opérations de traitement en vertu des Clauses.
3. Les dispositions relatives aux aspects de la protection des données pour le sous-traitement du contrat visé au paragraphe 1 sont régies par le



droit de l'État membre dans lequel l'exportateur de données est établi.

4. L'exportateur de données tient une liste des accords de sous-traitement conclus en vertu des Clauses et notifiés par l'importateur de données conformément à la Clause 5(j), qui est mise à jour au moins une fois par an. Cette liste est mise à la disposition de l'autorité de contrôle de la protection des données de l'exportateur de données.

Clause 12

Obligation après la cessation des services de traitement des données personnelles

1. Les parties conviennent qu'à la fin de la prestation de services de traitement des données, l'importateur de données et le sous-traitant doivent, au choix de l'exportateur de données, lui restituer toutes les données personnelles transférées et les copies de celles-ci ou détruire toutes les données personnelles et certifier à l'exportateur de données qu'il l'a fait, à moins qu'une loi imposée à l'importateur de données ne

l'empêche de restituer ou de détruire les données personnelles transférées, en totalité ou en partie. Dans ce cas, l'importateur de données affirme qu'il garantira la confidentialité des données personnelles transférées et qu'il ne traitera plus activement les données personnelles transférées.

2. L'importateur de données et le sous-traitant garantissent qu'à la demande de l'exportateur de données et/ou de l'autorité de contrôle, ils soumettront leurs installations de traitement de données à un audit des mesures visées au paragraphe 1.

Exportateur de données :

Représentant autorisé

Date

Nom en lettres moulées

Titre

Importateur de données :

Représentant autorisé

Date

Nom en lettres moulées

Titre



ANNEXE 1 AUX CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES

Cette Annexe fait partie des Clauses et doit être remplie et signée par les parties.

Les États membres peuvent indiquer ou préciser, selon leurs procédures nationales, toute information supplémentaire nécessaire devant figurer dans la présente Annexe.

Exportateur de données

L'exportateur de données est (veuillez préciser brièvement vos activités en rapport avec le transfert) :

La personne désignée et/ou ses sociétés affiliées.

Importateur de données

L'importateur de données est (veuillez préciser brièvement les activités pertinentes pour le transfert) :

Le traiteur et/ou ses sociétés affiliées situées en dehors de l'EEE ou de la Suisse

Personnes concernées

Les données personnelles transférées concernent les catégories de personnes suivantes (veuillez préciser) :

Personnel, contacts d'affaires, clients de l'exportateur de données, ou ses clients (le cas échéant).

Catégories de données

Les données personnelles transférées concernent les catégories de données suivantes (veuillez préciser) :

Nom, coordonnées et toute autre donnée à caractère personnel traitée par l'importateur de données afin de fournir les produits ou services acquis par l'exportateur de données.

Catégories spéciales de données (le cas échéant)

Les données personnelles transférées concernent les catégories spéciales de données suivantes (veuillez préciser) :

Les catégories spéciales de données suivantes peuvent être traitées par l'importateur de données lorsque l'exportateur de données l'autorise et lorsque cela est nécessaire pour fournir les produits ou services acquis par l'exportateur de données :

Données personnelles révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, les données génétiques, les données biométriques dans le but d'identifier de manière unique une personne physique, la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle.

Traitements

Les données personnelles transférées feront l'objet des traitements de base suivants (veuillez préciser) :



Hewlett Packard Enterprise

Les données personnelles seront traitées par l'importateur de données comme requis pour fournir les produits ou services acquis par l'exportateur de données auprès de l'importateur de données.

Exportateur de données :

Importateur de données :

[Signature]

[Signature]

Date

Date

Nom en lettres moulées

Nom en lettres moulées

Titre

Titre



ANNEXE 2 AUX CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES

Cette Annexe fait partie des Clauses et doit être remplie et signée par les parties.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par l'importateur de données conformément aux Clauses 4(d) et 5(c) (ou document/loi ci-joint) :

L'importateur de données met en œuvre les mesures de sécurité physiques, techniques et organisationnelles spécifiées au paragraphe 3.9 de l'Addendum.

Exportateur de données :

Importateur de données :

[Signature]

[Signature]

Date

Date

Nom en lettres moulées

Nom en lettres moulées

Titre

Titre



Annexe 2

Contrat-type de l'UE entre contrôleurs

Clauses contractuelles types pour le transfert de données personnelles de la communauté vers des pays tiers (transferts entre contrôleurs)

Accord de transfert de données

Entre

..... (nom)

..... (adresse et pays d'établissement)

ci-après l'« exportateur de données »

et

..... (nom)

..... (adresse et pays d'établissement)

ci-après l'« importateur de données »

chacun une « partie »; collectivement « les parties ».

Définitions

Aux fins des Clauses :

- a) « données personnelles », « catégories particulières de données/données sensibles », « traiter/traitement », « contrôleur », « traiteur », « personne concernée » et « autorité/autorité de contrôle » ont la même signification que dans la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 (par « l'autorité », on entend l'autorité compétente en matière de protection des données sur le territoire où l'exportateur de données est établi);
- b) « l'exportateur de données » désigne le contrôleur qui transfère les données personnelles;
- c) « l'importateur de données » désigne le contrôleur qui accepte de recevoir de l'exportateur de données des données personnelles en vue de leur traitement ultérieur conformément aux dispositions des présentes Clauses et qui n'est pas soumis au système d'un pays tiers assurant une protection adéquate;
- d) « Clauses » signifie les présentes Clauses contractuelles, qui constituent un document indépendant n'intégrant pas les conditions d'affaires établies par les parties dans le cadre d'accords commerciaux distincts.

Les détails du transfert (ainsi que les données personnelles couvertes) sont spécifiés dans l'Annexe B, qui fait partie intégrante des Clauses.



I. Obligations de l'exportateur de données

L'exportateur de données garantit et s'engage à ce que :

- a) Les données personnelles ont été collectées, traitées et transférées conformément aux lois applicables à l'exportateur de données.
- b) Il a fait des efforts raisonnables pour déterminer que l'importateur de données est en mesure de satisfaire à ses obligations légales en vertu de ces Clauses.
- c) Il fournira à l'importateur de données, sur demande, des copies des lois pertinentes en matière de protection des données ou des références à ces lois (le cas échéant, et à l'exclusion des conseils juridiques) du pays dans lequel l'exportateur de données est établi.
- d) Il répondra aux demandes de renseignements des personnes concernées et de l'autorité concernant le traitement des données personnelles par l'importateur de données, à moins que les parties n'aient convenu que l'importateur de données répondra ainsi, auquel cas l'exportateur de données répondra quand même dans la mesure du possible et avec les informations dont il dispose raisonnablement si l'importateur de données ne veut pas ou ne peut pas répondre. Les réponses seront données dans un délai raisonnable.
- e) Il mettra, sur demande, une copie des Clauses à la disposition des personnes concernées qui sont des tiers bénéficiaires en vertu de la Clause III, à moins que les Clauses ne contiennent des informations confidentielles, auquel cas il peut supprimer ces informations. Lorsque des informations sont supprimées, l'exportateur de données informe les personnes concernées par écrit du motif de la suppression et de leur droit de porter cette suppression à l'attention de l'autorité. Toutefois, l'exportateur de données se conforme à une décision de l'autorité concernant l'accès des personnes concernées au texte intégral des Clauses, pour autant que les personnes concernées aient accepté de respecter la confidentialité des informations confidentielles supprimées. L'exportateur de données fournit également une copie des Clauses à l'autorité si nécessaire.

II. Obligations de l'importateur de données

L'importateur de données garantit et s'engage à ce que :

- a) Il mettra en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illicite ou la perte accidentelle, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés, et qui assurent un niveau de sécurité approprié au risque représenté par le traitement et à la nature des données à protéger.
- b) Il mettra en place des procédures pour que tout tiers qu'elle autorise à avoir accès aux données personnelles, y compris les traiteurs, respecte et maintienne la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Toute personne agissant sous l'autorité de l'importateur de données, y compris un traiteur, ne sera tenue de traiter les données personnelles que sur instruction de l'importateur de données. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes autorisées ou tenues par la loi ou la réglementation d'avoir accès aux données personnelles.
- c) Il n'a aucune raison de croire, au moment de la conclusion de ces Clauses, à l'existence de lois locales qui auraient un effet négatif important sur les garanties prévues par ces Clauses, et il informera l'exportateur de données (qui transmettra cette notification à l'autorité si nécessaire) s'il a connaissance de telles lois.
- d) Il traitera les données personnelles aux fins décrites à l'Annexe B et dispose de l'autorité légale pour donner les garanties et remplir les engagements prévus dans les présentes Clauses.



Hewlett Packard Enterprise

- e) Il indique à l'exportateur de données un point de contact au sein de son organisation qui est autorisé à répondre aux demandes de renseignements concernant le traitement des données personnelles et coopère de bonne foi avec l'exportateur de données, la personne concernée et l'autorité dans un délai raisonnable pour toutes ces demandes. En cas de dissolution légale de l'exportateur de données, ou si les parties en ont convenu ainsi, l'importateur de données assumera la responsabilité du respect des dispositions de la Clause I(e).
- f) À la demande de l'exportateur de données, il lui fournira la preuve qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour assumer ses responsabilités au titre de la Clause III (qui peut inclure une couverture d'assurance).
- g) À la demande raisonnable de l'exportateur de données, il soumet ses installations de traitement des données, ses fichiers de données et la documentation nécessaire au traitement à un examen, un audit et/ou une certification par l'exportateur de données (ou par tout agent d'inspection ou auditeur indépendant ou impartial, choisi par l'exportateur de données et auquel l'importateur de données ne peut raisonnablement s'opposer) afin de vérifier le respect des garanties et des engagements prévus dans les présentes Clauses, moyennant un préavis raisonnable et pendant les heures ouvrables normales. La demande sera soumise à tout consentement ou approbation nécessaire d'une autorité de réglementation ou de contrôle dans le pays de l'importateur de données, consentement ou approbation que l'importateur de données s'efforcera d'obtenir en temps utile.
- h) Il traitera les données personnelles, à son choix, conformément :
- i. aux lois sur la protection des données du pays dans lequel l'exportateur de données est établi, ou
 - ii. aux dispositions pertinentes¹ de toute décision de la Commission en vertu de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE, lorsque l'importateur de données respecte les dispositions pertinentes d'une telle autorisation ou décision et est établi dans un pays auquel cette autorisation ou décision se rapporte, mais n'est pas couvert par cette autorisation ou décision aux fins du ou des transferts de données personnelles², ou
 - iii. les principes de traitement des données énoncés à l'Annexe A.
- L'importateur de données doit indiquer l'option qu'il sélectionne : A
- Initiales de l'importateur de données :
- i) Il ne divulguera ni ne transférera les données personnelles à un tiers contrôleur situé en dehors de l'Espace économique européen (EEE), sauf s'il informe l'exportateur de données du transfert et
- i. le contrôleur tiers traite les données personnelles conformément à une décision de la Commission constatant qu'un pays tiers assure une protection adéquate, ou
 - ii. le contrôleur devient signataire de ces Clauses ou d'un autre accord de transfert de données approuvé par une autorité compétente de l'UE, ou

¹ Par « dispositions pertinentes », on entend les dispositions de toute autorisation ou décision, à l'exception des dispositions d'exécution de toute autorisation ou décision (qui sont régies par les présentes Clauses).

² Toutefois, les dispositions de l'Annexe A.5 concernant les droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition doivent être appliquées lorsque cette option est choisie et priment sur toute disposition comparable de la décision de la Commission sélectionnée.



- iii. les personnes concernées ont eu la possibilité de s'opposer, après avoir été informées des finalités du transfert, des catégories de destinataires et du fait que les pays vers lesquels les données sont exportées peuvent avoir des normes de protection des données différentes, ou
- iv. en ce qui concerne les transferts ultérieurs de données sensibles, les personnes concernées ont donné leur consentement sans équivoque à ces transferts.

III. Responsabilité et droits des tiers

- a) Chaque partie est responsable envers les autres parties des dommages qu'elle cause par toute violation des présentes Clauses. La responsabilité entre les parties est limitée aux dommages réels subis. Les dommages-intérêts punitifs (c.-à-d., les dommages destinés à punir une partie pour son comportement scandaleux) sont spécifiquement exclus. Chaque partie est responsable envers les personnes concernées des dommages qu'elle cause par toute violation des droits des tiers en vertu de ces Clauses. Cela n'affecte pas la responsabilité de l'exportateur de données en vertu de sa loi sur la protection des données.
- b) Les parties conviennent qu'une personne concernée a le droit de faire valoir, en tant que tiers bénéficiaire, la présente Clause et les Clauses I (b), I (d), I (e), II (a), II (c), II (d), II (e), II (h), II (i), III (a), V, VI (d) et VII contre l'importateur de données ou l'exportateur de données, pour leur manquement respectif à leurs obligations contractuelles, en ce qui concerne ses données personnelles, et acceptent la compétence à cet effet dans le pays d'établissement de l'exportateur de données. Dans les cas impliquant des allégations de violation par l'importateur de données, la Personne concernée doit d'abord demander à l'exportateur de données de prendre les mesures appropriées pour faire valoir ses droits contre l'importateur de données; si l'exportateur de données ne prend pas ces mesures dans un délai raisonnable (qui, dans des circonstances normales, serait d'un mois), la personne concernée peut alors faire valoir ses droits directement contre l'importateur de données. Une personne concernée est en droit de poursuivre directement un exportateur de données qui n'a pas fait des efforts raisonnables pour déterminer que l'importateur de données est en mesure de satisfaire à ses obligations légales en vertu de ces Clauses (il incombe à l'exportateur de données de prouver qu'il a fait des efforts raisonnables).

IV. Loi applicable aux Clauses

Les présentes Clauses sont régies par le droit du pays dans lequel l'exportateur de données est établi, à l'exception des lois et règlements relatifs au traitement des données personnelles par l'importateur de données en vertu de la Clause II(h), qui ne s'appliquent que si l'importateur de données en a fait le choix en vertu de cette Clause.

V. Résolution de litiges avec les personnes concernées ou l'autorité

- a) En cas de litige ou de poursuite intentée par une personne concernée ou par l'autorité concernant le traitement des données personnelles contre l'une ou l'autre des parties ou contre les deux, les parties s'informeront mutuellement de ces litiges ou poursuites et coopéreront en vue de les régler à l'amiable en temps utile.
- b) Les parties conviennent de répondre à toute procédure de médiation non contraignante généralement disponible, engagée par une personne concernée ou par l'autorité. Si elles participent à la procédure, les parties peuvent choisir de le faire à distance (par exemple par téléphone ou par d'autres moyens électroniques). Les parties acceptent également d'envisager de participer à toute autre procédure d'arbitrage, de médiation ou de règlement des litiges mise en place pour les litiges relatifs à la protection des données.
- c) Chaque partie doit se conformer à une décision d'un tribunal compétent du pays d'établissement de l'exportateur de données ou de l'autorité, qui est définitive et contre laquelle aucun recours n'est possible.



VI. Résiliation

- a) Si l'importateur de données manque aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes Clauses, l'exportateur de données peut suspendre temporairement le transfert de données personnelles à l'importateur de données jusqu'à ce que le manquement soit réparé ou que le contrat soit résilié.
- b) Dans l'éventualité où :
 - i. le transfert de données personnelles à l'importateur de données a été temporairement suspendu par l'exportateur de données pendant plus d'un mois conformément au paragraphe (a);
 - ii. le respect de ces Clauses par l'importateur de données constituerait une violation de ses obligations légales ou réglementaires dans le pays d'importation;
 - iii. l'importateur de données est en violation substantielle ou persistante de toute garantie ou engagement qu'il a donné en vertu de ces Clauses;
 - iv. une décision finale, contre laquelle aucun recours n'est possible, d'un tribunal compétent du pays d'établissement de l'exportateur de données ou de l'autorité statue qu'il y a eu violation des Clauses par l'importateur de données ou l'exportateur de données; ou
 - v. une requête est présentée pour l'administration ou la liquidation de l'importateur de données, à titre personnel ou professionnel, laquelle requête n'est pas rejetée dans le délai prévu pour un tel rejet en vertu du droit applicable; une ordonnance de liquidation est rendue; un administrateur judiciaire est désigné sur l'un de ses actifs; un syndic de faillite est désigné, si l'importateur de données est une personne physique; un arrangement volontaire de l'entreprise est engagé par elle; ou tout événement équivalent dans une juridiction quelconque se produit, alors l'exportateur de données, sans préjudice des autres droits qu'il peut avoir à l'encontre de l'importateur de données, est habilité à résilier ces Clauses, auquel cas l'autorité est informée si nécessaire. Dans les cas couverts par les points (i), (ii) ou (iv) ci-dessus, l'importateur de données peut également résilier les présentes Clauses.
- c) Chaque partie peut mettre fin à ces Clauses si (i) une décision positive d'adéquation de la Commission au titre de l'article 25(6), de la directive 95/46/CE (ou tout texte la remplaçant) est émise en ce qui concerne le pays (ou un secteur de celui-ci) vers lequel les données sont transférées et traitées par l'importateur de données, ou (ii) la directive 95/46/CE (ou tout texte la remplaçant) devient directement applicable dans ce pays.
- d) Les parties conviennent que la résiliation de ces Clauses en tout temps, en toutes circonstances et pour quelque raison que ce soit (à l'exception de la résiliation au titre de la Clause VI(c)) ne les exempte pas des obligations et/ou conditions prévues par les Clauses en ce qui concerne le traitement des données personnelles transférées.

VII. Variation de ces Clauses

Les parties ne peuvent modifier ces Clauses, sauf pour mettre à jour les informations figurant à l'Annexe B, auquel cas elles en informeront l'autorité si nécessaire. Cela n'empêche pas les parties d'ajouter des Clauses commerciales supplémentaires si nécessaire.

VIII. Description du transfert

Les détails du transfert et des Données personnelles sont précisés à l'Annexe B. Les parties conviennent que l'Annexe B peut contenir des informations commerciales confidentielles qu'elles ne divulgueront pas à des tiers,



Hewlett Packard Enterprise

sauf si la loi ou une agence gouvernementale ou réglementaire compétente l'exige, ou si la Clause I(e), l'exige. Les parties peuvent exécuter des Annexes supplémentaires pour couvrir des transferts supplémentaires, qui seront soumis à l'autorité si nécessaire. L'Annexe B peut, à titre subsidiaire, être rédigée pour couvrir des transferts multiples.

IX. Contreparties

Les Clauses peuvent être conclues en plusieurs exemplaires, qui, pris ensemble, constituent un seul et même instrument. Le présent contrat, dans la mesure où il est signé et remis par télécopie ou en pièce jointe à un message électronique en format « pdf » ou similaire, est traité de toute manière et avec respect comme un accord ou un instrument original, et est considéré comme ayant le même effet juridique contraignant que s'il s'agissait de la version originale signée remise en personne.

Exportateur de données :

Représentant autorisé

Date

Nom en lettres moulées

Titre

Importateur de données :

Représentant autorisé

Date

Nom en lettres moulées

Titre



ANNEXE A

PRINCIPES DE TRAITEMENT DES DONNÉES

1. **Limitation des fins** : les données personnelles ne peuvent être traitées et utilisées ou communiquées ultérieurement que pour les fins décrites à l'Annexe B ou autorisées ultérieurement par la personne concernée.
2. **Qualité des données et proportionnalité** : les données personnelles doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des fins pour lesquelles elles sont transférées et traitées ultérieurement.
3. **Transparence** : les personnes concernées doivent recevoir les informations nécessaires pour garantir un traitement loyal (telles que des informations sur les fins du traitement et sur le transfert), sauf si ces informations ont déjà été fournies par l'exportateur de données.
4. **Sécurité et confidentialité** : le contrôleur doit prendre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées aux risques présentés par le traitement, par exemple contre la destruction accidentelle ou illicite ou la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés. Toute personne agissant sous l'autorité du contrôleur, y compris un traiteur, ne doit pas traiter les données, sauf sur instruction du contrôleur.
5. **Droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition** : comme le prévoit l'article 12 de la directive 95/46/CE, les personnes concernées doivent, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, recevoir les informations personnelles les concernant qu'une organisation détient, sauf pour les demandes manifestement abusives, fondées sur des intervalles déraisonnables ou leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique, ou pour lesquelles l'accès ne doit pas être accordé en vertu de la loi du pays de l'exportateur de données. Pour autant que l'autorité ait donné son accord préalable, l'accès ne doit pas non plus être accordé lorsque cela risque de nuire gravement aux intérêts de l'importateur de données ou d'autres organisations traitant avec lui et que les intérêts des droits et libertés fondamentaux de la personne concernée ne l'emportent pas sur ces intérêts. Il n'est pas nécessaire d'identifier les sources des données personnelles lorsque cela n'est pas possible par des efforts raisonnables ou lorsque les droits des personnes autres que l'individu seraient violés. Les personnes concernées doivent pouvoir faire rectifier, modifier ou supprimer les informations à caractère personnel les concernant lorsqu'elles sont inexactes ou traitées en violation de ces principes. S'il existe des raisons impérieuses de douter de la légitimité de la demande, l'organisation peut exiger des justifications supplémentaires avant de procéder à la rectification, à la modification ou à la suppression. La notification de toute rectification, modification ou suppression à des tiers auxquels les données ont été communiquées n'a pas à être faite lorsque cela implique un effort disproportionné. Une personne concernée doit également pouvoir s'opposer au traitement des données personnelles la concernant s'il existe des motifs légitimes impérieux liés à sa situation particulière. La charge de la preuve de tout refus incombe à l'importateur de données, et la personne concernée peut toujours contester un refus devant l'autorité.
6. **Données sensibles** : l'importateur de données prend les mesures supplémentaires (p. ex., en matière de sécurité) nécessaires pour protéger ces données sensibles conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Clause II.
7. **Données utilisées à des fins de marketing** : lorsque des données sont traitées à des fins de marketing direct, il doit exister des procédures efficaces permettant à la personne concernée de refuser en tout temps que ses données soient utilisées à de telles fins.
8. **Décisions automatisées** : aux fins des présentes, on entend par « décision automatisée » une décision de l'exportateur ou de l'importateur de données qui produit des effets juridiques à l'égard d'une personne concernée ou qui affecte de manière significative une personne concernée et qui est fondée uniquement sur un traitement automatisé de données personnelles destiné à évaluer certains aspects de la personnalité de la personne concernée, tels que son rendement professionnel, sa solvabilité, sa fiabilité, son comportement, etc.



Hewlett Packard Enterprise

L'importateur de données ne prend aucune décision automatisée concernant les personnes concernées, sauf dans les cas suivants :

a) i. ces décisions sont prises par l'importateur de données lors de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat avec la personne concernée, et

ii. la personne concernée a la possibilité de discuter des résultats d'une décision automatisée pertinente avec un représentant des parties prenant cette décision ou de présenter des observations à ces parties.

ou

b) lorsque la loi de l'exportateur de données le stipule autrement.



ANNEXE B

DESCRIPTION DU TRANSFERT

(À faire remplir par les parties)

Personnes concernées

Les données personnelles transférées concernent les catégories de personnes suivantes :

Les clients de l'exportateur de données.

Fins du (des) transfert(s)

Le transfert est effectué aux fins suivantes :

Pour permettre à l'importateur de données de :

- (i) envoyer aux clients des communications relatives aux produits ou services;
- (ii) inscrire des clients à l'assistance relative aux services ou aux produits;
- (iii) contacter un client au sujet du renouvellement d'un contrat;
- (iv) confirmer si les activités de marketing menées par ou au nom de l'autre partie ont permis de générer des pistes de clients à des fins de vente et les activités de gestion de la génération de pistes de clients qui y sont liées;
- (v) prouver l'exécution des exigences du programme HPE Partner Ready ou la conformité avec les activités pour le paiement des avantages HPE; ou
- (vi) assurer le suivi avec les Clients identifiés par HPE ou le partenaire HPE Partner Ready comme étant des occasions de vente.

Catégories de données

Les données personnelles transférées concernent les catégories de données suivantes :

Nom et données du contact d'affaires.

Destinataires

Les données personnelles transférées ne peuvent être divulguées qu'aux destinataires ou catégories de destinataires suivants :

Entités affiliées de l'importateur de données, ses prestataires de services et ses conseillers professionnels.

Données sensibles (le cas échéant)

Les données personnelles transférées concernent les catégories de données sensibles suivantes :

Aucune

Points de contact pour les demandes de renseignements sur la protection des données

IMPORTATEUR DE DONNÉES

EXPORTATEUR DE DONNÉES

.....
.....

.....
.....